



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-003

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-15-001 - Arrêté du 15/10/2015 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M.Marc Ceccaldi Drac Paca (2 pages)	Page 3
R93-2015-10-27-007 - Arrêté du 27/10/2015 portant agrément organisme de formation Ateliers difference Aefe (2 pages)	Page 6
R93-2015-10-27-006 - Arrêté du 27/10/2015 portant agrément organisme de formation sully consult team previsconseil (2 pages)	Page 9
R93-2015-10-27-005 - Arrêté du 27/10/2015 portant composition du sous-comité départemental des transports sanitaires du CODAMUPS TS des Alpes-Maritimes (4 pages)	Page 12
R93-2015-10-27-004 - Arrêté du 27/10/2015 portant composition du sous-comité médical du CODAMUPS TS des Alpes_Maritimes (4 pages)	Page 17
R93-2015-10-28-005 - Arrêté du 28/10/2015 portant inscription des monuments historiques de la Villa La Roseraie à Marseille (2 pages)	Page 22
R93-2015-10-28-004 - Arrêté du 28/10/2015 portant modification de la composition du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône - Provence (2 pages)	Page 25
R93-2015-10-28-003 - Arrêté modificatif du 28/10/2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF Paca (5 pages)	Page 28
R93-2015-10-28-002 - Arrêté modificatif du 28/10/2015 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (5 pages)	Page 34
R93-2015-10-16-003 - Arrêté portant modification de la composition des membres de l'Unité de coordination régionale du contrôle externe PACA (3 pages)	Page 40
R93-2015-10-22-002 - Décision du 22/10/2015 de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer - Clinique Jeanne d'Arc (3 pages)	Page 44
R93-2015-10-23-004 - Décision du 23/10/2015 de demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour - Clinique Jeanne d'Arc (3 pages)	Page 48
R93-2015-10-23-003 - Décision du 23/10/2015 de demande de renouvellement d'activité de soins de traitement du cancer - Centre chirurgical Saint-Roch (4 pages)	Page 52

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-15-001

Arrêté du 15/10/2015 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M.Marc Ceccaldi Drac Paca



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N°

DU

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Stéphane Bouillon, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015, portant nomination de M. Marc Ceccaldi, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Ceccaldi, directeur régional la délégation de signature est subdéléguée à M. Florian Laurençon, directeur régional adjoint. La délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, secrétaire général en cas d'absence de M. Florian Laurençon, directeur régional adjoint.

Demeurent exclues de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- ⇒ Les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- ⇒ Les lettres d'observations adressées aux élus ;
- ⇒ Les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est accordée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des monuments historiques, à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer :

- ⇒ Toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques ;

- ⇒ La délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- ⇒ La délivrance des ordres de service ;
- ⇒ La notification des marchés des travaux afférents aux monuments historiques ;
- ⇒ La certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier Delestre, chef du service régional de l'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du patrimoine et M. David Lavergne, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer ;

- ⇒ Toute correspondance générale afférente le service régional de l'Archéologie ;
- ⇒ La délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et de prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine ;
- ⇒ La notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques ;
- ⇒ Les accusés de réception des dossiers d'urbanisme ;
- ⇒ Les titres de recette de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b,c, ou 5^{ème} alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine ;
- ⇒ Les avis relatifs aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive ;
- ⇒ Les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Laurençon, directeur régional adjoint, subdélégation de signature est attribuée M. Christophe Ernoul, responsable des affaires transversales et de la réglementation en ce qui concerne les arrêtés portant attribution des licences de spectacles ainsi que les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence de spectacles.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 octobre 2015

Le directeur régional
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Marc Ceccaldi

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-27-007

Arrêté du 27/10/2015 portant agrément organisme de
formation Ateliers difference Aefe



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

27 OCT. 2015

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L 2325-44 et R 2325-8,

VU la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise,

VU les demandes d'agrément présentées par :

- Les Ateliers de la différence
- AEFÉ

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 octobre 2015,

Après enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2325-44 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise :

- Les Ateliers de la différence
Cité des Associations
BAL n° 117
93, La Canebière
13001 MARSEILLE

➤ AEFÉ
1178, Route du Bord de mer
06700 SAINT LAURENT DU VAR

ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de leur activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.


ARTICLE 5

Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel au comité d'entreprise, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 OCT. 2015


Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-27-006

Arrêté du 27/10/2015 portant agrément organisme de
formation sully consult team previsconseil

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

27 OCT. 2015

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29,

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993,

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants,

VU les demandes d'agrément présentées par :

- SULLY Formation
- CONSULTEAM
- PREVICONSEIL

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 19 octobre 2015,

Après enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- SULLY Formation
52, rue Auguste Blanqui
13006 MARSEILLE

➤ CONSULTEAM
Centre d'Affaires Optimum
Rue de la Seyne
La Millonne 2
83140 SIX FOURS LES PLAGES

➤ PREVICONSEIL
35, rue Mireille
83000 TOULON

ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.


ARTICLE 5

Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 OCT. 2015


Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-27-005

Arrêté du 27/10/2015 portant composition du sous-comité
départemental des transports sanitaires du CODAMUPS
TS des Alpes-Maritimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-1015-7242-D



Arrêté du 27 OCT. 2015 portant composition du sous-comité départemental des transports sanitaires du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires des Alpes-Maritimes

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

et

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R6313-5 et suivants;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté N° 70 du 2 septembre 2015 publié le 18 septembre 2015, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 13 octobre 2011 ;



ARRETEM

Article 1^{er} : L'arrêté 2014342-0004 du 8 décembre 2014 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité départemental des transports sanitaires est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1- le médecin responsable de service d'aide médicale urgente
Titulaire : **Docteur François VALLI**

2- le directeur départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Colonel Patrick BAUTHEAC**

3- le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Docteur Jacques BARBERIS**

4- l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : **Lieutenant Colonel Yves CAVALIER**

5- les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan national :

Pour la FNAP
Titulaire : **M. Raphaël ISOPPO**
Suppléant : **M. Cédric BADIER**

Pour la CNSA
Titulaire : **M. Sylvain SARTORI**
Suppléant : **M. Michel CREIX**

Pour la FNTS
Titulaire : **M. Pierre FARAJ**
Suppléant : **M. Stéphane CARNEVALI**

Pour la FNAA
Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation des représentants de la FNAA, pas de titulaire.
Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation des représentants de la FNAA, pas de suppléant.

6- le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
Titulaire : **M. Frédéric LIMOUZY** - Directeur du centre hospitalier de Grasse

7- le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
Titulaire : **M. Bernard BRINCAT** – Directeur Clinique St George
Suppléant : **Mme Marie France PANZANI** – Directeur Clinique St François

8- le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Titulaire : **M. Philippe LAURIOT**
Suppléant : **M. Christophe CARRAYROU**

9- trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a/ deux représentants des collectivités territoriales

Titulaire : M. Paul BURRO - Maire de Belvédère

Titulaire : M. Pierre DONADEY - Maire de l'Escarène

b/ un médecin d'exercice libéral

Titulaire : Docteur Luc TERRAMORSI

Suppléant : Docteur Jean Edouard CANIVET

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.
Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nice, le.....

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION 31/59

Frédéric MAC KAIN

Le directeur général adjoint
De l'Agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Markart NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-27-004

Arrêté du 27/10/2015 portant composition du sous-comité
médical du CODAMUPS TS des Alpes_Maritimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-1015-7245-D



**Arrêté du 27 OCT 2015 portant composition du sous-comité médical du
Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS TS) des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

et

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment l'article R6313-4;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté N° 70 du 2 septembre 2015 publié le 18 septembre 2015, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires du département des Alpes Maritimes;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 13 octobre 2011 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2014314-0001 du 10 novembre 2014 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **Docteur François VALLI**

Pour le SMUR

Titulaire : **Docteur Marine KRETLY**

B – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **Docteur Jacques BARBERIS**

2) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **Docteur Jacques SCHWEITZER**

Suppléant : **Docteur Jacqueline ROSSANT- LUMBROSO**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **Docteur Jean BARETGE**

Suppléant : **Docteur Martine LANGLOIS**

Titulaire : **Docteur Jean Philippe ARNAU**

Suppléant : **Docteur Marc - André GUERVILLE**

Titulaire : **Docteur Simon BIHAR**

Suppléant : **Docteur Alain LEROY**

Titulaire : **Docteur Jacques CHASSERY**

Suppléant : **Docteur Laurent SACCOMANO**

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation des représentants de l'AMUHF 06 , pas de titulaire.

Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation des représentants de l'AMUHF 06, pas de suppléant.

Pour SAMU de France

Titulaire : **Docteur Nicolas GALIANO**

Suppléant : **Professeur Jacques LEVRAUT**

D – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : Docteur Hervé CAEL

Suppléant Docteur Siegfried MAGD.

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Elias FRANCIS - Président de la Maison de Santé de Nice

Suppléant : Docteur François LAPRADE de la Maison de Santé de Nice

Titulaire : Docteur Carlo ANDOLFI - Président de la Maison Médicale de garde de Grasse

Suppléant : Docteur Dominique GROLLIER BARTHES de la Maison Médicale de garde de Grasse,

Titulaire : Docteur Ahmed ZEGGAH - Président de la Maison Médicale de garde de Cannes

Suppléant : Docteur Eric PELLETIER de la Maison Médicale de garde de Cannes

Titulaire : Docteur Pierre DELLAVALLE- Président de la Maison Médicale de garde d'Antibes

Suppléant : Docteur Patrick NORMAND de la Maison Médicale de garde d'Antibes

Titulaire : Docteur Luc TERRAMORSI - Président de l'ASSUM 06

Suppléant : Docteur Gisèle GIARRIZZI de L'ASSUM 06

Titulaire : Docteur Jean Edouard CANIVET - Président de SOS MEDECINS NICE

Suppléant : Docteur Benoît DEVELEY - SOS MEDECINS NICE

Titulaire : Docteur Damien KESSLER - Président de SOS MEDECINS CANNES GRASSE ET REGION

Suppléant : Docteur Réza KOMEILI - SOS MEDECINS CANNES GRASSE ET REGION

Titulaire : Docteur Edouard CORNILLION -Président de SOS MEDECINS ANTIBES

Suppléant : Docteur Laurence FREDOUILLE-HERIPRET- SOS MEDECINS ANTIBES

Titulaire : Docteur Roland DIDONA - Président de MEDECINS URGENCES 24H-24H et 7J-7J

Suppléant : Docteur Hugues RAMEAU - MEDECINS URGENCES 24H-24H et 7J-7J

Titulaire : Docteur Xavier PENCENAT- Président de ALLO MEDECINS DE GARDE LE CANNET

Suppléant : Docteur Jean Luc SUID - ALLO MEDECINS DE GARDE LE CANNET

Titulaire : Docteur Philippe MORLOT - Président de l'ASSOCIATION DE MEDECINS ENTRE DEUX RIVES

Suppléant : Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association Médecins entre deux Rives, pas de suppléant.

Titulaire : Docteur Pierre LASSALLE - Président MEDECINS DE GARDE DE VENCE

Suppléant : Docteur Hélène MAILLEY- MEDECINS DE GARDE DE VENCE

Titulaire : Docteur Serge NEDELEC - Président de MEDECINS DE GARDE VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS- ROQUEFORT- OPIO- LE ROURET

Suppléant : Docteur Yves PAQUETTE- MEDECINS DE GARDE VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS- ROQUEFORT- OPIO- LE ROURET

Titulaire : Docteur José LEVY - Président de MEDECINS DE GARDE DE ST LAURENT DU VAR
Suppléant : Docteur Mélanie ARTURIEL-MÉFFRET - MEDECINS DE GARDE DE ST LAURENT DU VAR

Titulaire : Docteur Gilles LEFEVRE - Président CAGNES MEDECINS DE GARDE
Suppléant : Docteur Eric DESPLANCHÉ - CAGNES MEDECINS DE GARDE

Titulaire : Docteur Bernard TOURET - Président MEDECINS DE GARDE DE NICE
Suppléant : Docteur William THOMAS - MEDECINS DE GARDE DE NICE

Titulaire : Docteur Frank-Yves DALRIN - Président MEDECINS DE GARDE DU MENTONNAIS
Suppléant : Docteur Marius TAQUET - MEDECINS DE GARDE DU MENTONNAIS

Titulaire : Docteur Philippe HILLAIRET - Président de CONSULTATION 777
Suppléant : Docteur Laurent ZENOU - CONSULTATION 777

Titulaire : Docteur Stéphanie BENDENNOUNE - MEDECINS DE GARDE MANDELIEU THEOULE
Suppléant : Docteur George BOTELLA - MEDECINS DE GARDE MANDELIEU THEOULE

Article 3 : Le sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

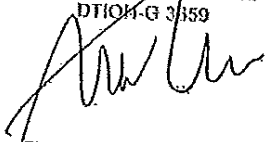
Article 4 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dit présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nice, le 27 OCT. 2015

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DIRECTION 3359


Frédéric MAC KAIN

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-28-005

Arrêté du 28/10/2015 portant inscription des monuments
historiques de la Villa La Roseraie à Marseille



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 28 OCT. 2015

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa La Roseraie
à MARSEILLE (Bouches du Rhône)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 juillet 2015,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la Villa La Roseraie présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt artistique de son décor de rocailles mettant en œuvre une technique mixte de moulage et de sculpture, par ailleurs de la virtuosité d'exécution de motifs empruntés à la tradition des gypseries provençales du XVIIIe siècle et qui sont une évocation de la vie à la campagne

Sur proposition du directeur régional de affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de la Villa La Roseraie :

- les façades et toitures de la maison,
- la terrasse et la partie du jardin comportant des ouvrages de rocaille,
- le mur de clôture en faux rocher avec la porte d'entrée sur la rue,

situées 11 rue Pierre Mouren à Marseille (13007), sur la parcelle 830 B 274, d'une contenance 155 m², et appartenant à Monsieur ALBRAND Robert Charles, enseignant, divorcé de Madame HORTIER Brigitte Marie Simone née le 17 mai 1955, demeurant à 11 rue Pierre Mouren à MARSEILLE (13007), né à Marseille (Bouches du Rhône) le 13 décembre 1954, de nationalité française. Celui-ci en est propriétaire aux termes d'un acte de partage de communauté après divorce reçu par Maître JUMELLET notaire à Marseille (Bouches du Rhône) le 12 août 2005 et publié au 2^{ème} bureau du Service de la publicité foncière de Marseille (Bouches du Rhône) le 7 octobre 2005 vol. 2005P n° 5456.

Le bien avait été acquis par Monsieur ALBRAND et Madame HORTIER de Madame PIOLA, née le 2 avril 1922, par acte reçu le 18 mars 1988 par Maître DECORPS, notaire associé à Marseille (Bouches du Rhône), et publié au 2^{ème} bureau du Service de la publicité foncière de Marseille (Bouches du Rhône) le 24 mai 1988 vol. 88P n° 2601.

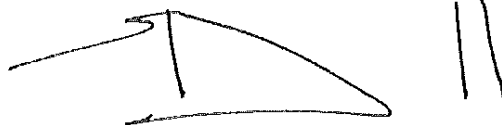
.../...

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le **28 OCT. 2015**

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line extending downwards from its center and a horizontal line at the bottom. To the right of the signature are two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-28-004

Arrêté du 28/10/2015 portant modification de la
composition du Conseil de Bassin viticole Vallée du
Rhône - Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 28 OCT. 2015

**Portant modification de la composition du Conseil de Bassin viticole
Vallée du Rhône – Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le R(CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n°1493/1999, (CE) n°1782/2003, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999 ;
- VU** le R(CE) n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère administratif ;
- VU** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- VU** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2012 portant nomination au comité régional des vins, eaux de vie et autres boissons alcoolisées pour la région Vallée du Rhône de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2012 portant nomination au comité régional des vins, eaux de vie et autres boissons alcoolisées pour la région Provence Corse de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région 2014094-0001 du 4 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Cote d'Azur n°2014094-0001 du 4 avril 2014 portant désignation des membres du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence est modifié comme suit :

2° Vingt et un membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative :

et ajout d'un point à l'article 1, 2°, a) au titre des organisations interprofessionnels :

- représentant l'ANIVINS DE FRANCE

Thomas GIUBBI

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Cote d'Azur n°2014094-0001 du 4 avril 2015 portant désignation des membres du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence est modifié comme suit :

3 ° Dix membres désignés en raison de leur compétence particulière disposant d'une voix consultative :

- Le président du Syndicat Régional des producteurs de VSIG du bassin Vallée du Rhône – Provence en remplacement de Tomas GIUBBI

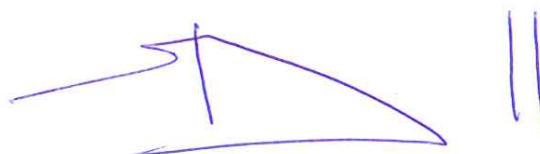
et ajout d'un point à l'article 1, 3° :

- Le président du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **28 OCT. 2015**



Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-28-003

Arrêté modificatif du 28/10/2015 portant nomination des
membres du conseil d'administration de l'URSSAF Paca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTE

28 OCT. 2015

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013350-03 du 16 décembre 2013 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte d'azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 pour les unions de recouvrement et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2013 portant création de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte d'azur ;
- VU** l'arrêté n° 2013350-003 du 16 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte d'azur ;
- VU** la désignation formulée le 2 octobre 2015 par la CGT;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 16 décembre 2013 est modifié comme suit:

- est nommé membre du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte d'azur,
- en tant que représentant des assurés sociaux,

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):

Titulaire: Madame Nathalie BELAIS
en remplacement de Madame Nadine DALIE.

Le tableau joint au présent arrêté tient compte de cette modification.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination du conseil d'administration de
l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations
Familiales Provence - Alpes -Cote d'azur
Composition du conseil d'administration

REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	BELAIS	Nathalie
Titulaire	Monsieur	DALINO	Pierre-Yvon
Suppléant	Monsieur	GARONE	Jean-Marcel
Suppléant	Monsieur	RITTER	Philippe

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BECKER	Xavier
Titulaire	Madame	QUIEVREUX	Sabine
Suppléant	Madame	LAMBERT	Sophie
Suppléant	Monsieur	SANCHIS	François

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	COMBA	Alain
Titulaire	Madame	EVEILLEAU	Annie
Suppléant	Monsieur	DUMAS	Pascal
Suppléant	Monsieur	GIULJ	Marc

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	SCHIANO	Jean-Louis
Suppléant	Monsieur	TREMOULET	Gaëtan

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	CHAUVET	Gilbert
Suppléant	Monsieur	HOUSSEMAN	Paul

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	GIAIME	Joseph
Titulaire	Monsieur	HENRY	Patrick
Titulaire	Monsieur	MABBOUX	Christian
Suppléant	Madame	BRES	Sylvie
Suppléant	Monsieur	GIRARD	Yves
Suppléant	Monsieur	VALENTE	Michel

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	PICOCHÉ	Jean-Louis
Suppléant	Madame	CYRILLE	Monique

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	VENAUT	Marc
Suppléant	Madame	CIBRARIO	Sandrine

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	PRIN-DERRE	Paule
Suppléant	Monsieur	TRAHIN	Thierry

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	DE GAETANO	Jean
Suppléant	Madame	DUBREUCQ	Stéphanie

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Madame	RIGAUD	Carine
Suppléant	Monsieur	QUINION	Guillaume

PERSONNES QUALIFIEES

Monsieur	CONSOLO	Georges
Madame	ANGELOZZI-KAIGL	Anik
Madame	COMBE	Florence
Madame	RONET-YAGUE	Delphine

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-28-002

Arrêté modificatif du 28/10/2015 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

28 OCT. 2015

modifiant l'arrêté n°2014-352-0004 du 18 décembre 2014
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté n°2014-352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône;
- Vu la désignation de la CGPME en date du 14 septembre 2015 ;
- Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 18 décembre 2014 est modifié comme suit :

- est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône
- sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

en qualité de suppléant : Madame HOLASSIAN Céline
en remplacement de Monsieur GAUTHIER Christophe.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 OCT. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Thierry QUEFFELEC

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	BOUBEKER	Nathalie
Titulaire	Monsieur	LAURENT	Michel
Suppléant	Monsieur	ITALIANO	Rudy
Suppléant	Monsieur	SENATORE	Gérard

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	DEBIEVRE	Marie-Line
Titulaire	Monsieur	ROSSI	Patrick
Suppléant	Monsieur	ELSINE	Christian
Suppléant	Madame	FREDENUCCI	Hélène

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	COMBA	Alain
Titulaire	Madame	CORSO	Martine
Suppléant	Monsieur	CIANNARELLA	Gérard
Suppléant	Madame	KERN	Colette

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	LONG	Pierre
Suppléant	Madame	SCHWARTZ	Angélique

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	BENCHENAFI	Gérard
Suppléant	Monsieur	LE BEUZIT	Richard

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	NOBLE	Geneviève
Titulaire	Monsieur	DONZEL-GARGAND	Christian
Titulaire	Madame	FILLON	Monique
Titulaire	Monsieur	STRAUDO	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	CATHELIN	Richard
Suppléant	Monsieur	MANOURY	Jimmy
Suppléant	Madame	MERRIEN	Fabienne
Suppléant	Madame	TAYAR	Martine

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	KOLLER	Jean-Pierre
Titulaire	Monsieur	VERDET	Frédéric
Suppléant	Madame	HOLASSIAN	Céline
Suppléant	Monsieur	REVAH	Philippe

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	DIADEME	Audrey
Titulaire	Monsieur	MARCHESCHI	Jean-Noël
Suppléant	Madame	TORRES	Carole
Suppléant	Madame	VINCENTI	Sandrine

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	BES	Annie
Titulaire	Monsieur	HUSS	Bruno
Suppléant	Monsieur	BESSY	Jacques
Suppléant	Monsieur	DE CUBBER	Lionel

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	WEBER	Jean-Jacques
Suppléant	Madame	MONTI	Claudie

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	MACCHI	Michel
Suppléant	Monsieur	LEBRETON	Max

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	PALAZZOLO	Antoine
Suppléant	Madame	GARATE	Fabienne

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	DOMINICI	Joseph
-----------	----------	----------	--------

Personnes qualifiées

	Monsieur	PEYTAVIN DE GARAM	Thierry
--	----------	-------------------	---------

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-16-003

Arrêté portant modification de la composition des
membres de l'Unité de coordination régionale du contrôle
externe PACA

Réf : DOS-1015-7337-D

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES
DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTRÔLE EXTERNE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
MENTIONNEE A L'ARTICLE R.162-42-9 DU CODE DE SECURITE SOCIALE**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article R.162-42-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier du 05 octobre 2015 de la direction régionale du service médical Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité de coordination régionale, portant modification d'un membre de l'unité de coordination régionale du contrôle externe Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2015055-0018 du 24 février 2015, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnée à l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Collège ARS Paca	Collège Assurance maladie
Emmanuel DE BERNIERES, Direction de l'organisation des soins	Docteur Sylvie CHEVALLIER, Médecin conseil chef du service contentieux-établissements de santé- direction régionale du service médical
Docteur Dominique GRANEL de SOLIGNAC, Délégation Territoriale de Vaucluse	Docteur Nadine FERRAND, Médecin conseil- direction régionale du service médical
Sandrine ASSAYAH, Direction de l'organisation des soins	Docteur Danièle KLAEYLE, Médecin conseil- direction régionale du service médical
Docteur Francis BREMOND, Direction déléguée aux politiques régionales de santé	Docteur Odile MARTINEZ, Médecin conseil- direction régionale du service médical
David LAPALUS, Direction déléguée aux politiques régionales de santé	Docteur Anne-Catherine OUDOT, Médecin conseil- direction régionale du service médical
Bouchra NINY, Direction de l'organisation des soins	Vanina DUPIELET, Inspectrice juridique service du contentieux général technique et recouvrement contentieux CPCAM des Bouches-Rhône
	Marina ANDREETTI, CPCAM Marseille
	Martine RALLO, CPAM Toulon
	Docteur Anne-Marie VERNE, Médecin conseil chef MSA Provence Azur
	Christian GIMENEZ, Cadre MSA Provence Azur
	Docteur Danielle ROUX, Médecin conseil RSI Provence Alpes
	Nicole ANDUJAR, RSI Provence Alpes

Article 3 :

La présidence de l'unité est confiée au docteur Sylvie CHEVALLIER qui en assurera le secrétariat, l'ordre du jour et le calendrier des réunions.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins et le directeur délégué aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **16 octobre 2015**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-22-002

Décision du 22/10/2015 de demande d'autorisation
d'activité de soins de traitement du cancer - Clinique
Jeanne d'Arc

Réf : DOS-1015-7324-D

Décision n°10-10-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologiques urologiques.

Promoteur:

SAS Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13637 Arles Cedex

N° FINESS : 13 000 053 2

Lieux d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13637 Arles Cedex

N° FINESS : 13 078 137 0

Dossier n° : 2015 A 088

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret ministériel n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

VU la demande du 13 mai 2015, présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly CS 70194 - Arles (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologiques urologiques ;

VU le dossier complet le 15 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 05 octobre 2015 portant sur la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies urologiques est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que dans le SROS-PRS il a été souligné dans la zone d'Arles la nécessité de compléter l'offre de prise en charge, notamment en chirurgie urologique dans le cadre d'un projet de coopération entre les établissements de santé arlésiens ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable que les collaborations envisagées public/privé dans le domaine du traitement du cancer se concrétisent sans attendre le rapprochement géographique des structures afin d'apporter une offre de soins en cancérologie à la fois stable et de bonne qualité.

CONSIDERANT qu'en matière de création d'activité l'établissement est tenu d'atteindre le seuil dans les 18 mois suivant la visite de conformité qui aura lieu une fois l'activité débutée ;

CONSIDERANT que le demandeur est membre du réseau régional de cancérologie Oncopaca-corse. Il fait partie du 3C 15 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cet établissement assure à chaque patient :

- a) L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient
- b) La mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique
- c) Une offre améliorée d'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie ;

CONSIDERANT que les critères d'agrément pour la chirurgie sont satisfaisants ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-8 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly - Arles (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil des pathologies urologiques sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc à Arles (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser en application de l'article L 6122-5 du CSP est la suivante pour la chirurgie des cancers, pathologie urologiques de 30 interventions par an/par site.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-23-004

Décision du 23/10/2015 de demande d'autorisation
d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour -
Clinique Jeanne d'Arc

Réf : DOS-1015-7391-D

Décision n° 14-10-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour

Promoteur:

SAS Clinique Jeanne d'Arc
7, rue Nicolas Saboly
CS 70194
13637 Arles cedex

N° FINESS : 13 000 053 2

Lieux d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7, rue Nicolas Saboly
CS 70194
13637 Arles cedex

N° FINESS : 13 078 137 0

Dossier n° : 2015 A 092

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité soins de médecine en hospitalisation complète accordé à la SAS Clinique Jeanne d'Arc sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) à compter du 3 août 2011 sur le site de la clinique Jeanne d'Arc sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU la demande du 11 mai 2015, présentée la SAS Clinique Jeanne d'Arc, représentée par son président directeur général, sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Jeanne d'Arc sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU le dossier complet le 15 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 05 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'alternative à l'hospitalisation présenté par l'établissement répond au SROS-PRS dans son volet « Médecine » point 4.1.2.1 « une offre hospitalière en médecine graduée en fonction des besoins de plateau technique » point « l'organisation doit tendre vers le développement de l'hospitalisation de jour » ;

CONSIDERANT que la nature de la demande présentée par l'établissement consiste en un projet de 8 places de médecine en hospitalisation de jour au sein d'une d'unité d'hospitalisation indifférenciée par redéploiement de 8 lits de médecine en hospitalisation complète .

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'amélioration technique des prises en charge écourte la durée d'hospitalisation ;

CONSIDERANT, que le souhait des patients va vers une durée limitée d'hospitalisation et qu'un développement de l'hospitalisation de médecine en alternative de jour correspond en tous points aux exigences du SROS-PRS ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une autorisation d'hospitalisation de médecine en alternative de jour améliorerait la couverture des besoins de la population avec la prise en charge de pathologies polyvalentes ;

CONSIDERANT, que le délai de réalisation pourrait être effectif dès l'obtention de l'autorisation vu le dossier des personnels, les modalités de fonctionnement de l'existant ;

CONSIDERANT qu'un projet de coopération avec le CH J. Imbert d'Arles est en cours de validation ;

CONSIDERANT que le projet de création de places d'hospitalisation de jour en substitution de lits d'hospitalisation complète doit s'inscrire à terme dans ledit projet de coopération ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS tant dans ses principes généraux que la définition des implantations d'activité ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ; ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, représentée par son président directeur général, sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Jeanne d'Arc sise 7, rue Nicolas Saboly – Arles (13) **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 OCT. 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-23-003

Décision du 23/10/2015 de demande de renouvellement
d'activité de soins de traitement du cancer - Centre
chirurgical Saint-Roch

Réf : DOS-1015-7378-D

Décision n° 11-10-2015

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil :
- pathologies digestives

Promoteur:

SA Société nouvelle Centre
chirurgical Saint Roch
235, route de Gordes
84302 Cavailon

N° FINESS EJ : 84 000 067 3

Lieux d'implantation :

Centre chirurgical Saint Roch
235, route de Gordes
84302 Cavailon

N° FINESS ET : 84 000 040 0

Dossier n° : 2014 A 089

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret ministériel n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

VU la demande du 27 mars 2014 présentée par la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavaillon (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies digestives et pathologies gynécologiques, sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavaillon (84) ;

VU la décision modificative du 13 août 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à titre dérogatoire pour une durée limitée à un an, soit jusqu'au 13 octobre 2015, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies digestives à la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavaillon (84), , sur le site sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavaillon (84) ;

VU le dépôt d'un dossier complet le 07 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU les avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins sur la demande de renouvellement de l'autorisation et sur sa durée dérogatoire, dans sa séance du 05 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-89 du code de la santé publique précise que « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies digestives est soumise à seuil réglementaire d'activité minimale annuelle de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité pour la chirurgie des pathologies carcinologiques digestives est établi au vu des données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils établie par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en mai 2011 par cet organisme ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies digestives, l'activité du demandeur pour les trois dernières années a été de 24 en 2012, 30 en 2013 et de 39 en 2014 ;

CONSIDERANT que le respect du niveau d'activité pour la chirurgie des pathologies carcinologiques digestives de l'établissement est atteint depuis deux ans et que cette progression est due pour partie à l'arrivée successive de deux nouveaux chirurgiens et d'un travail en partenariat avec l'équipe des gastro-entérologues ;

CONSIDERANT que le traitement du cancer par la pratique de la chirurgie carcinologique pour les pathologies digestives au sein du Centre Chirurgical Saint-Roch, sis 235 route de Gordes à Cavaillon (84) est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le demandeur est membre du réseau régional de cancérologie Oncopaca-corse et fait partie du 3C n°15 Vaucluse Camargue ;

CONSIDERANT qu'il est le siège du 3C de son territoire et qu'il dispose d'une organisation qui assure à chaque patient :

- a) L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut national du cancer ... et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient
- b) La mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique définis par l'Institut national du cancer
- c) L'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux et, s'il y a lieu, la démarche palliative ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par astreintes des chirurgiens et anesthésistes ainsi que du personnel de bloc ;

CONSIDERANT qu'il existe une convention entre le centre chirurgical Saint Roch et les centres hospitaliers de Salon et d'Avignon pour les besoins d'accès en réanimation ou en unité de surveillance continue ;

CONSIDERANT que les critères d'agrément pour la chirurgie et ceux spécifiques à la chirurgie digestive sont remplis ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS tant dans ses principes généraux que la définition des implantations d'activité ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L.6122-1 et L.6122-8 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch sise 235, route de Gordes - Cavaillon (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour :

- la spécialité soumise à seuil pour les pathologies digestives, sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis au 235 route de Gordes à Cavaillon (84) **est accordée à titre dérogatoire pour une durée limitée à quatre ans, soit jusqu'au 13 octobre 2019 ;**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser en application de l'article L 6122-5 du CSP est la suivante pour la chirurgie des cancers, pathologies digestives de 30 interventions par an/par site.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'offre des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 OCT. 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET